



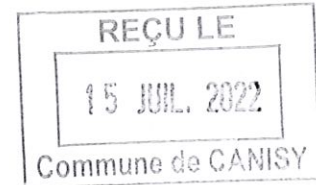
**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service environnement
Unité protection de la ressource et
aménagement

N° DDTM-SE-2022-0122



ARRETE

**prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement du seuil d'alerte
sécheresse sur le bassin versant de la Vire**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (directive cadre sur l'eau) ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-29 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article 131-13 ;
- Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (S.D.A.G.E) en vigueur ;
- Vu** l'arrêté-cadre n°DDTM-SE-2021-136 du 26 juillet 2021 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement du seuil d'alerte sécheresse sur le bassin versant de la Vire et constatant le franchissement du seuil de vigilance sécheresse dans le reste du département du Calvados du 12 juillet 2022

Vu l'arrêté portant constitution de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de la Manche du 27 décembre 2017 ;

Considérant le franchissement du seuil d'alerte sur le bassin versant de la Vire dans le Calvados ;

Considérant l'évolution des débits de la Vire dans la Manche ;

Considérant la consultation du comité ressource en eau en date du 13 juillet 2022 ;

Considérant l'avis du 13 juillet 2022 émis par le comité ressource en eau ;

Considérant l'état de la ressource en eau dans le département ;

Considérant d'une part que l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau et, d'autre part, la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition de proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche, cheffe de la MISEN ;

A R R Ê T E

Article 1 : objet

Le niveau d'alerte est déclenché sur le territoire hydrographique de la Vire, soit sur les communes figurant en annexe 1.

En conséquence, les mesures de restriction des usages correspondant à ce niveau de gravité sont mises en application telles que définies à l'annexe 2.

Article 2 : durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 30 août 2022, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être rapportées avant cette date si la situation d'alerte est levée sur le territoire hydrographique de la Vire.

Article 3 : publicité, voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affiché en Préfecture, sous-Préfectures et mairies de toutes les communes concernées pendant au moins un mois.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État. Une copie sera adressée pour information au ministère de la transition écologique et solidaire, au préfet de la région Île-de-France (préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie), au préfet de la région Centre (préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne), au préfet de la région Normandie ainsi qu'aux membres du comité ressource en eau.

La présente décision peut être contestée:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois.

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de la notification ou la publication au recueil des actes administratifs de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le 13/3/2022

Pour le Préfet,
~~Le Sous-Préfet,~~
Directeur de Cabinet

François FLAHAUT

**Annexe 1 : Liste des communes du territoire
hydrographique Vire**

INSEE	Commune
50002	AGNEAUX
50004	AIREL
50006	AMIGNY
50034	BAUDRE
50046	BERIGNY
50050	BEUVRIGNY
50054	BIEVILLE
50546	BOURGVALLEES
50095	CANISY
50106	CAVIGNY
50110	CERISY-LA-FORET
50139	CONDE-SUR-VIRE
50148	COUVAINS
50159	DANGY
50164	DOMJEAN
50192	FOURNEAUX
50216	GRAIGNES-MESNIL-ANGOT
50032	LA BARRE-DE-SEMILLY
50283	LA LUZERNE
50297	LA MEAUFFE
50261	LAMBERVILLE
50161	LE DEZERT
50302	LE MESNIL-AMEY
50310	LE MESNIL-EURY
50321	LE MESNIL-ROUXELIN
50324	LE MESNIL-VENERON
50398	LE PERRON
50292	MARIGNY-LE-LOZON
50351	MONTRABOT
50352	MONTREUIL-SUR-LOZON
50356	MOON-SUR-ELLE
50363	MOYON VILLAGES
50409	PONT-HEBERT
50420	QUIBOU
50423	RAMPAN
50444	SAINT-AMAND-VILLAGES
50446	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE
50455	SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE
50468	SAINT-FROMOND
50473	SAINT-GEORGES-D'ELLE
50475	SAINT-GEORGES-MONTCOCQ
50476	SAINT-GERMAIN-D'ELLE
50483	SAINT-GILLES
50492	SAINT-JEAN-D'ELLE
50488	SAINT-JEAN-DE-DAYE
50491	SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY
50502	SAINT-LO
50504	SAINT-LOUET-SUR-VIRE
50512	SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE
50538	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY
50556	SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE
50592	TESSY BOCAGE
50239	THEREVAL
50601	TORIGNY-LES-VILLES
50641	VILLIERS-FOSSARD

Annexe 2 – Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur les communes du (des) bassin(s) versant de la Vire

exploitants agricoles	entreprises	collectivités et administrations	particuliers	Usage concerné	alerte
X				Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux ainsi que le nettoyage des salles de traite et des locaux d'élevage pour des raisons sanitaires sont autorisés Le piétinement des animaux dans les cours d'eau est interdit
X	X	X	X	Création de prélèvements	Réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable interdites
			X	Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau	interdiction de tout prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé (y compris mares de gabions). Si un plan de gestion collective validé existe, le remplissage des mares de gabions est autorisé entre 19h et 10h Ces mesures ne s'appliquent pas aux piscicultures autorisées, ni aux mares de gabions réglementées et déclarées qui sont alimentées en eau de mer ou saumâtres
			X	Vidange de plans d'eau	Vidange de plans d'eau de toute nature interdite
		X		Remplissage et vidange de piscines publiques	Autorisation de l'ARS nécessaire. Les apports d'eaux neuves quotidiens permettant de garantir le bon fonctionnement de l'installation et la qualité de l'eau restent autorisés
			X	Remplissage et vidange des piscines privées	Interdiction à l'exception de celles en construction, qui feront l'objet d'une information préalable auprès de la DDTM
		X		Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur la rivière concernée ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, <i>sauf si celle-ci est nécessaire</i> : - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains amont (en cas d'orages imprévisibles,...) - à la restitution à l'aval du débit à l'amont Sur réquisition du service de police des eaux, les exploitants d'ouvrages hydrauliques peuvent être tenus de procéder à la vidange progressive de leur retenue afin d'y maintenir une qualité d'eau permettant de préserver les populations piscicoles et/ou la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine
X		X	X	Travaux en rivière	Tous les types de travaux en rivière, indépendamment de la nomenclature eau, sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Le demandeur déposera auprès du service police de l'eau : - une demande décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent et le motif de sécurité ou de salubrité publique doit être motivé, - un dossier de déclaration et/ou d'autorisation si les travaux sont soumis aux seuils de la loi sur l'eau
			X	Loisirs nautiques en eau douce hors pêche	Limitation des descentes des cours d'eau, selon expertise de l'OFB, sur tout ou partie des cours d'eau suivants : Sélune, Sée, Sienne, Vire, Douve
			X	Pêche en eau douce	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'OFB
	X		X	Lavage des véhicules et des bateaux	Interdiction hors des stations professionnelles et avec utilisation d'un système de recyclage ou de matériel haute pression. Les lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement, ...) ou par des conditions techniques (bétonnières,...) restent autorisés en privilégiant le matériel équipé d'un système de recyclage ou à haute pression.
		X		Lavage des voiries	Lavage des voiries interdit entre 10 h 00 et 19 h 00 sauf impératif sanitaire (dont nettoyage après les marchés) ou de sécurité et utilisation des balayeuses laveuses automatiques Cas de l'arrosage par de l'eau provenant de bassins de rétention habituellement en eau ou de réserves constituées antérieurement à l'arrêté préfectoral fixant l'atteinte du seuil d'interdiction et déconnectées en permanence du réseau hydrographique : autorisé de 19 heures le soir à 10 heures le matin. L'utilisation de ce type de ressource doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche. Toute modification d'ouvrage, non prévue initialement à cet effet, pour permettre le pompage d'eau doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de ce même service.
	X		X	Lavage des trottoirs, terrasses, toitures façades et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf aux professionnels de ce type de nettoyage et aux collectivités
			X	Arrosage des potagers et des massifs de fleurs privés et publics	Interdiction de 9h00 à 20h00
	X	X		Arrosage des stades, des pelouses, des terrains de sport et des pistes hippiques	Interdiction l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif
	x			Terrains de golf	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h. Un registre de prélèvement devra être hebdomadairement pour l'irrigation

Annexe 2 – Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur les communes du (des) bassin(s) versant de la Vire

exploitants agricoles	entreprises	collectivités et administrations	particuliers	Usage concerné	alerte
	X			Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, arrêt des lavages des sols et des voies de circulation...).
	X			Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)	Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter. Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.
		X		Alimentation des fontaines publiques d'ornement, des « jeux d'eaux » (miroirs, jets...)	Interdiction
		X		Alimentation des douches de plage	Interdiction à l'exception de celles utilisées par les postes de secours